المملكة المغربية
ⵜⴰⴳⵍⴷⵉⵜ ⵏ ⵍⵎⵖⵔⵉⴱ

الهيئة الوطنية للنزاهة
والوقاية من الرشوة ومحاربتها

INPPLC

APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N° 14/2026

REGLEMENT DE CONSULTATION

Acquisition de licences logicielles pour le compte de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique

Passé en application des dispositions de l'alinéa 1 §I de l'article 19 et au paragraphe 1 et alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, tel qu'il a été modifié et complété.

Sommaire :

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION 3
Article 2 - RÉPARTITION EN LOTS 3
Article 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
Article 4 - MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
Article 5 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES 4
Article 6 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 4
Article 7 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4
Article 8 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS 5
Article 9 - OFFRE FINANCIÈRE 7
Article 10 - PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 7
Article 11 - DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS 8
Article 12 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES CONCURRENTS 8
Article 13 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES 8
Article 14 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES 9
Article 15 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 9
Article 16 - LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES 9
Article 17 - PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE 9
Article 18 - RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT 10

Article 1 - OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation a pour objet : **Acquisition de licences logicielles pour le compte de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.**
Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.

Article 2 - RÉPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 3 - CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :
- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 4 - MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 paragraphe 7 du Règlement précité, exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.
Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.
Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 23 du Règlement des marchés de l'INPPLC. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.
Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 4 du paragraphe I-2 de l'article 23 du Règlement précité doit être respecté.
Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y sont apportées ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.
L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans respecter le délai de sept (7) jours visé ci-dessus ;
- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Article 5 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou sur le site web de l'INPPLC (http://www.inpplc.ma/).

Article 6 - DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent potentiel dans le portail des marchés publics et dans le site web de l'Instance.
L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Article 7 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
- justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :
- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire ;
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 150 du Règlement précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 148 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC.
Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des prestations.

Article 8 - LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique comme suit :

I – Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
  - ✓ S'il s'agit d'une personne physique ou d'un auto-entrepreneur agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
  - ✓ S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas : une copie certifiée conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ; un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de ladite société ; l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 29 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC ;
- Le cautionnement provisoire constitué par voie électronique conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- Pour le groupement, la convention constitutive du groupement prévue à l'article 148 du Règlement précité ou sa copie certifiée conforme. Cette convention doit indiquer notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires et, le cas échéant, la répartition des prestations.
- **Lorsque le concurrent est un établissement public**, il doit fournir, outre le dossier technique et les pièces prévues ci-dessus (déclaration sur l'honneur et cautionnement provisoire), une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché ;
- **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir, outre le dossier technique et les pièces prévues ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;
- **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur**, il doit fournir, outre le dossier technique et les pièces prévues ci-dessus (déclaration sur l'honneur et cautionnement provisoire), l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du Règlement précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a, b et c ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

- **Lorsque le concurrent est un établissement public**, il doit fournir : a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité ; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé et n'est exigée que pour les établissements publics soumis à l'impôt ; b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné. La date de production au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a) et b) sert de base pour l'appréciation de leur validité ;
- **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives**, il doit fournir : a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'elle est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'elle a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité ; cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ; b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant qu'elle est en situation régulière envers cet organisme. La date de production des pièces prévues aux a) et b) sert de base pour l'appréciation de leur validité ;
- **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur**, il doit fournir une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement, qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du Règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production au maître d'ouvrage de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

II – Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;

- Les attestations de référence ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres. Chaque attestation précise notamment **la nature des prestations, leur montant** et l'**année de réalisation** ainsi que **le nom et la qualité du signataire** et **son appréciation**.

Article 9 - OFFRE FINANCIÈRE

Conformément à l'article 30 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, l'offre financière comprend :

- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle figurant au présent dossier d'appel d'offres.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.
Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 148 du Règlement précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.
L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres du groupement.

- **Le bordereau des prix - détail estimatif** dont le modèle est établi par le maître d'ouvrage et figure dans le présent dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix - détail estimatif doivent être libellés en chiffres. Le montant total du bordereau des prix - détail estimatif doit être libellé en chiffres.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix - détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.
NB : Les calculs finaux doivent être tronqués à deux chiffres après la virgule et sans majoration.

Article 10 - PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement précité, le dossier à présenter par chaque concurrent contient deux enveloppes distinctes :

- **La première enveloppe** contient, outre les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité ;
- **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière.

Conformément à l'article 12 du chapitre 4 de l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.
Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé électroniquement par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

NB : Sous peine d'élimination, toute pièce déposée sur le portail doit être signée séparément (pièce par pièce) par le certificat de signature électronique.

Article 11 - DÉPÔT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Règlement précité et de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis doivent être envoyés par voie électronique via le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions que le dépôt des plis initiaux.

Article 12 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient au lieu, jour et heure prévus dans l'avis d'appel d'offres. L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 42, 43, 44 et 136 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC et du chapitre 4 de l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023.

Article 13 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DES OFFRES

La procédure de jugement des offres comportera trois (03) phases comme suit :

1. Analyse des dossiers administratif et technique ;
2. Analyse des offres financières ;
3. Analyse du complément du dossier administratif.

Phase 1 : Au cours de cette phase seront examinées les pièces contenues dans les dossiers administratifs et techniques conformément à l'article 39 du Règlement des marchés de l'INPPLC.

Phase 2 : L'examen des offres financières concerne les seuls concurrents admis à l'issue de la phase 1. Il se fera conformément aux dispositions des articles 42, 43, 44 et 136 du Règlement précité. La commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. **Le marché sera attribué au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse, qui s'entend de l'offre la moins-disante.**

Phase 3 : Analyse du complément du dossier administratif

Le concurrent retenu à l'issue de la phase n°2 est invité à produire un complément de son dossier administratif ainsi que les pièces prévues par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023).

Après examen des pièces et de la réponse reçue, la commission décide :

a. soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir l'offre du concurrent concerné s'il satisfait les observations qui lui sont demandées ;

b. soit d'écarter le concurrent concerné et inviter dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, le concurrent dont l'offre est classée la suivante et examiner les pièces et la réponse reçus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration de l'appel d'offres infructueux.

Article 14 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 36, 142 et 143 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours au maximum, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, via le portail des marchés publics conformément à l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023, et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

Article 15 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions du point 5 de l'alinéa 2 de l'article 21 du Règlement précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible.
Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

Article 16 - LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française ou arabe.

Article 17 - PRÉFÉRENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 146 du Règlement fixant les règles et modes de passation des marchés de l'INPPLC, lorsque des concurrents non installés au Maroc participent aux marchés de travaux, de fournitures et de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.
Dans ces conditions, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15 %).
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée dans l'acte d'engagement, soit égale ou supérieure à trente pour cent (30 %).

Article 18 - RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre via le portail des marchés publics, conformément à l'arrêté n° 1692-23 du 23 juin 2023, dans un délai qui ne peut dépasser trois (3) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission ;

Dans le même délai et selon les mêmes modalités, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction ;

Les éléments ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq (5) ans au minimum à l'exception du cautionnement provisoire, constitué par voie électronique, est restitué par main levée électronique aux concurrents éliminés via le portail marocain des marchés publics conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ;

Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DE PRIX N° 14/2026

Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption

Objet : Acquisition de licences logicielles pour le compte de l'Instance Nationale de la Probité, de la Prévention et de la Lutte contre la Corruption (INPPLC), en lot unique.

Elaboré par	Département Budget et Ressources Financières
Directeur Adjoint chargé des Systèmes d'Information Moulay Abdelaziz EL AMRANI Instance Nationale de la Probité de la Prévention Et de la Lutte Contre la Corruption INPPLC	Chef de Département Budget et Ressources Financières Moulay Abdellah OUMAMI Instance Nationale de la Probité de la Prévention Et de la Lutte Contre la Corruption INPPLC
Maître d'ouvrage Pour le Président et Par Délégation Secrétaire Général Ahmed LAAMOUMRI Instance Nationale de la Probité de la Prévention Et de la Lutte Contre la Corruption INPPLC	**Signature du concurrent** *(Nom, Prénom et Qualité du signataire avec le mention manuscrite « Lu et accepté »)*